



REVENU EXCEPTIONNEL DE SOLIDARITE (RES)

FICHE 2 : JE SUIS SALARIÉ

PENDANT LA PÉRIODE DE CONFINEMENT

Textes juridiques :

- Arrêté n° 293 CM du 20 mars 2020 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres et de crise sanitaire occasionné par l'épidémie liée au covid-19 en Polynésie française
- Arrêté n° 213 HC du 20 mars 2020 portant interdiction temporaire d'accueil du public dans les établissements recevant du public (abrogé par arrêté n° 220 HC du 26 mars 2020)
- Arrêté n° 214 HC du 20 mars 2020 portant réglementation des déplacements et rassemblements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Polynésie française (abrogé par arrêté n° 219 HC du 26 mars 2020)
- Arrêté n° 219 HC en date du 26 mars 2020 portant réglementation des déplacements et rassemblements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Polynésie française
- Arrêté n° 220 HC du 26 mars 2020 portant interdiction temporaire d'accueil du public dans les établissements recevant du public
- Loi du pays n° 2020-9 du 27 mars 2020 portant modification du contrat de soutien à l'emploi (CSE) et portant création des dispositifs de sauvegarde de l'emploi mobilisables en cas de circonstances exceptionnelles (promulgation JOPF du 27/03/2020, p. 2958 NS)
- Arrêté n° 357 CM du 31 mars 2020 portant application de l'article LP 6 de la loi du pays n° 2020-9 du 27 mars 2020 et relatif au revenu exceptionnel de solidarité (RES) au bénéfice des salariés

1/ Quelle est ma situation ?

En raison d'une décision administrative qui impose le confinement (arrêté n° 213 HC du 20 mars 2020 et arrêté n° 220 HC du 26 mars 2020), mon employeur a cessé tout ou partie de ses activités pendant cette période.

Je ne figure pas sur la liste des salariés continuant de travailler, choisis par l'employeur : je ne peux plus poursuivre l'exécution de mon contrat de travail sur le lieu de travail ou depuis le lieu de mon confinement (télétravail).

Je me retrouve dans un des cas suivants (art. LP 6 de la LP n° 2020-9 du 27 mars 2020) :

- je ne dispose pas suffisamment ou je ne dispose plus de congés payés acquis avant l'entrée en vigueur du confinement pour couvrir la période de confinement ;
- OU
- je ne suis pas en mesure de prendre mes congés payés car mon employeur ne dispose pas de la trésorerie nécessaire pour absorber cette charge.

2/ De quelle aide puis-je bénéficier ?

Je peux percevoir un **revenu exceptionnel de solidarité (RES)**, si je suis salarié en CDI ou CDD ou intérimaire, et que mon contrat était en cours au moment de la publication de l'arrêté de confinement (arrêtés n° 213 HC du 20 mars 2020 ou n° 220 HC du 26 mars 2020) ou que j'ai été engagé antérieurement à ces arrêtés mais dont la date de démarrage de mon contrat tombe pendant la période de confinement.

Je suis également éligible si je suis apprenti ou salarié rémunéré en chèque service aux particuliers.

A noter : Sont exclus les extras.

Je remets à mon employeur une attestation sur l'honneur déclarant que je ne perçois aucun revenu tiré d'une autre activité professionnelle salariée ou non.

ATTENTION : En cas de déclaration fautive et mensongère, je serais contraint de reverser à la Polynésie française tout ou partie des sommes perçues au titre du RES.

Toute déclaration fautive et mensongère est passible des peines prévues aux articles 441-1 et suivants du code pénal.



REVENU EXCEPTIONNEL DE SOLIDARITE (RES)

3/ Quelles sont les conditions d'éligibilité au R.E.S ?

Bénéficie de cette aide, le salarié qui se trouve dans l'une des situations citées au point 1.

Dans ce cas, mon contrat de travail est suspendu pendant toute ou partie de la durée du confinement.

A noter : La période de suspension du contrat de travail donnant lieu au versement du RES est assimilée à du travail effectif au sens de l'article Lp. 3231-3, pour la détermination des droits à congés payés et de l'ancienneté du salarié dans l'entreprise.

Je conserve le bénéfice de son régime d'assurance maladie-invalidité et de prestations familiales.

4/ Quel est le montant du RES ?

(cf. art. 3 de l'arrêté n° 357/CM du 31 mars 2020)

- Si le salaire moyen brut des 3 derniers mois
ou
le salaire brut contractuel
(pour les salariés recrutés depuis moins de 3 mois) } \geq à 50 000 FCFP = 100 000 FCFP
- Si le salaire moyen brut des 3 derniers mois
ou
le salaire moyen contractuel
(pour les salariés recrutés depuis moins de 3 mois) } $<$ à 50 000 FCFP = 50 000 FCFP

Cette aide sera versée pendant toute la durée du confinement, dont le terme sera déterminé par arrêté de l'autorité compétente.

5/ Est-ce que je peux cumuler plusieurs aides ?

Non, je ne peux pas cumuler cette aide avec :

- un autre revenu tiré d'une autre activité professionnelle, salariée ou non (y compris la retraite et la perception de loyers) ;
- l'indemnité de solidarité (IS) ;
- l'indemnité Exceptionnelle (IE). Par contre, elle peut être versée dès lors qu'il y a rupture du contrat de travail, motif d'interruption du versement du RES.

6/ Comment puis-je bénéficier du R.E.S ?

C'est à mon employeur de faire les démarches.

Service instructeur des demandes : [SEFI](#)

Formulaire téléchargeable sur le site du SEFI : www.sefi.pf

Les démarches pourront se faire sous forme de télé déclaration.

Mail : res@sefi.pf / Tél. : 444.200